

STATUTS DE L'ASSOCIATION JURASSIENNE DE PHYSIOTHÉRAPIE

SOMMAIRE

I.	Nom, siège et objet	Art. 1 à 2
II.	Membre	Art. 3 à 11
III.	Organisation	Art. 12 à 22
IV.	Collaboration avec physioswiss	Art. 23 à 25
V.	Aspect financier	Art. 26 à 29
VI.	Divers	Art. 30 à 32

I. Nom, siège, objet

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

¹Sous la dénomination Association jurassienne de physiothérapie est créée une association d'intérêt commun au sens de l'article 60 ss. CCS dont le siège est situé à Delémont. Le territoire englobe le canton/la région Jura et Jura bernois.

²Le siège juridique se situe dans la ville du siège social/chez le président/chez la présidente.

³L'association est politiquement indépendante et non confessionnelle.

⁴ L'Association jurassienne de physiothérapie est membre de l'Association suisse de physiothérapie (ci-après dénommée physioswiss) et accepte les statuts de cette dernière.

Art. 2 Objet et objectifs

¹Les objectifs de l'Association jurassienne de physiothérapie sont :

1. Protéger la réputation, les droits et les intérêts des physiothérapeutes;
2. Promouvoir le statut professionnel de la physiothérapie dans le canton du Jura et Jura bernois; garantir la formation initiale, professionnelle et continue en physiothérapie relative à la pratique et aux besoins (elle s'oriente sur les besoins actuels et futurs) ;
3. Représenter les intérêts de l'Association face aux organes politiques, autorités et autres organisations professionnelles ;
4. Soutenir physioswiss dans l'exécution de ses missions.

²Dans ce but, l'Association jurassienne de physiothérapie

1. s'engage dans le travail politique, et s'implique dans le maintien et l'amélioration des conditions-cadres juridiques, financières et organisationnelles des membres ;
2. est en contact régulier avec des organisations sanitaires du canton et s'efforce de collaborer en synergie avec elles ;
3. collabore étroitement avec l'Association nationale physioswiss, s'engage dans ses comités, coordonne les opinions, actions et prestations ;
4. s'engage dans la formation professionnelle orientée sur les besoins et coordonne son activité avec physioswiss ainsi qu'avec ses membres.

³Pour réaliser cet objectif, l'Association jurassienne de physiothérapie peut prendre des décisions qui lient ses membres, édicter des règlements et conclure des contrats.

II. Membre

Art. 3 Présentation des catégories de membres

¹L'Association jurassienne de physiothérapie reconnaît les catégories de membres définies aux Art. 4 à 9. Tous les membres (excepté les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur) de l'Association jurassienne de physiothérapie sont automatiquement membres de physioswiss.

Remarque : Dans tous les cas, il conviendra d'ajouter la catégorie de membre supplémentaire "Personnes juridiques" (cf. dispositions de physioswiss).

²A l'exception des membres bienfaiteurs, seules des personnes physiques peuvent devenir membres de l'Association jurassienne de physiothérapie.

Art. 4 Membres actifs

1. Les membres actifs sont des physiothérapeutes indépendants ou salariés dont la formation est reconnue par physioswiss ou par l'organisme d'inscription responsable, et qui correspond aussi bien aux prescriptions juridiques cantonales que fédérales.
2. Les membres actifs de l'Association jurassienne de physiothérapie exercent leur profession dans le canton du Jura et Jura bernois.
3. Les membres actifs versent une cotisation.
4. Les membres actifs ont le droit de vote.

Art. 5 Membres passifs

1. Les membres passifs remplissent les mêmes conditions professionnelles que les membres actifs.
2. Les membres passifs n'exercent plus leur profession depuis une année (retraite, interruption d'activité en raison d'une maternité, séjour à l'étranger, etc.) Cette période débute au moment de l'inscription à l'Association cantonale.
3. Les membres passifs versent une cotisation.
4. Les membres passifs n'ont pas droit de vote.

Art. 6 Membres juniors

1. Les membres juniors peuvent être des étudiants suivant une formation dans une école de physiothérapie reconnue par physioswiss.
2. Une fois son diplôme obtenu, un membre junior obtient automatiquement le statut de membre actif.
3. Les membres juniors versent une cotisation.
4. Les membres juniors ont le droit de vote.

Art. 7 Les organisations de physiothérapie

1. Les organisations de physiothérapie sont des organisations qui remplissent les exigences formulées dans l'art. 52a de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'Assurance Maladie (OAMal). Elles peuvent être membres de l'Association jurassienne de physiothérapie et la personne en charge, être membre actif de l'Association jurassienne de physiothérapie.
2. Pour les organisations de physiothérapie, l'adhésion à physioswiss peut uniquement se faire en adhérant à l'Association cantonale ou régionale du lieu d'établissement. La personne au bénéfice de l'autorisation de pratiquer pour une organisation de physiothérapie doit être elle-même un membre actif de physioswiss.
3. Toutes les organisations de physiothérapie membres de l'Association jurassienne de physiothérapie sont en même temps membres de physioswiss.
4. Lorsqu'une organisation de physiothérapie dispose de plusieurs sites situés dans des cantons différents, ladite organisation nécessite une qualité de membre propre chez physioswiss, aussi bien dans chaque canton que dans l'association cantonale ou régionale respective.
5. Les organisations de physiothérapie n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Art. 8 Membres d'honneur

1. Toute personne s'étant rendue particulièrement utile à l'Association jurassienne de physiothérapie, peut être désignée membre d'honneur par l'assemblée générale.
2. Un membre d'honneur n'est pas tenu d'être physiothérapeute diplômé.
3. Les membres d'honneur ne versent aucune cotisation à l'Association cantonale.
4. Un membre d'honneur a le droit de vote s'il est physiothérapeute diplômé.

Art. 9 Membres bienfaiteurs

1. L'assemblée générale de l'Association jurassienne de physiothérapie peut accepter, à leur demande, des personnes physiques et morales engagées dans une forme quelconque de la physiothérapie en qualité de membres bienfaiteurs.
2. Les membres bienfaiteurs versent une cotisation.
3. Les membres bienfaiteurs n'ont aucun droit de vote.

Art. 10 Obtention du statut de membre

Pour devenir membre, il faut formuler une demande d'adhésion d'écrite à l'attention du Comité de l'Association jurassienne de physiothérapie. C'est ce dernier qui décide de l'acceptation de la demande. Son refus devra être motivé. Un refus du Comité peut être soumis à l'assemblée générale. C'est cette dernière qui décide en dernier recours.

Art. 11 Perte du statut de membre

¹Le statut de membre prend fin:

1. en cas de démission à la fin de l'année civile. L'avis de démission doit être présenté à l'Association cantonale avant le 30 novembre de l'année civile correspondante ;
2. en cas de décès d'un membre actif, passif, junior, d'honneur, bienfaiteur ou extinction de la personnalité juridique (membre bienfaiteur) ;
3. par une exclusion. L'assemblée générale est seule habilitée à décider de l'exclusion ;
4. par une décision du Comité, si un membre est en retard de paiement de sa cotisation annuelle, après au moins trois rappels, et si physioswiss a décidé de l'exclusion conformément à l'article 11 de ses statuts.

²Une exclusion sera prononcée dans le cas particulier où un membre viole à plusieurs reprises les statuts ou contrevient aux décisions prises par les organes compétents ainsi qu'aux intérêts de l'Association cantonale/régionale ou à ceux de physioswiss.

³Les membres démissionnaires ou exclus de L'Association jurassienne de physiothérapie perdent toutes leurs prétentions aux avantages de l'Association et à un éventuel actif patrimonial de celle-ci. Dans le cas d'une exclusion, toutes les obligations d'un membre demeurent cependant jusqu'à la fin de l'année durant laquelle l'exclusion a lieu.

III. Organisation

Art. 12 Organes de l'Association

Les organes l'Association jurassienne de physiothérapie sont:

1. L'assemblée générale
2. Le Comité
3. Les vérificateurs des comptes ou l'organe de contrôle

a) L'assemblée générale

Art. 13 Mandats et pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'Association et détient les pouvoirs suivants:

1. Élection du président
2. Élection du vice-président
3. Élection des membres du Comité directeur
4. Élection des vérificateurs des comptes ou de l'organe de contrôle

5. Élection des représentants à l'Assemblée des délégués de physioswiss (délégués)
6. Approbation du représentant à la Conférence des présidents de physioswiss
7. Élection des membres de la commission de déontologie cantonale ou régionale
8. Validation de la proposition de membres à la commission nationale de déontologie
9. Nomination des membres honorifiques
10. Adoption du rapport annuel
11. Lecture du rapport des vérificateurs des comptes ou de l'organe de contrôle
12. Validation des comptes annuels et délivrance de la décharge au Comité
13. Fixation des cotisations des membres
14. Adoption du budget annuel

15. Adoption du règlement relatif aux indemnités et honoraires
16. Modifications des statuts
17. Prise de décision quant aux requêtes adressées à physioswiss
18. Révocation anticipée des organes
19. Exclusion de membres
20. Prise de décision quant aux règlements statutaires
21. Prise de décision quant à tous les autres objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumis par le Comité pour décision
22. Dissolution ou fusion de l'Association

Art. 14 Convocation et requête

¹L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans avant l'assemblée des délégués de physioswiss.

²Le Comité ou au moins 1/5 de tous les membres peuvent demander une assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir dans les deux mois suivant la signification de la requête.

³La convocation à l'assemblée générale doit avoir lieu 6 semaines avant le jour de l'assemblée.

⁴Dans les 14 jours après l'expédition de la convocation, les membres peuvent présenter d'autres requêtes écrites au Comité. Celles-ci devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

⁵L'ordre du jour définitif sera envoyé aux membres 1 semaine avant l'assemblée générale.

⁶L'assemblée générale ne pourra pas prendre de décisions relatives à des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 15 Présidence

¹Le président préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, le vice-président le remplace.

²Le président désigne les scrutateurs et règle la gestion du procès-verbal.

Art. 16 Droit de vote et décisions de l'assemblée générale

¹Les membres possèdent un droit de vote conformément à l'article 3-7. Une représentation, en ce qui concerne la délégation des voix, n'est pas possible.

²Les membres du Comité n'ont pas de droit de vote.

³L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsqu'au moins 1/10 des membres sont présents. En cas d'absence de quorum, en vertu des dispositions mentionnées à l'article 12, il convient de convoquer immédiatement une nouvelle assemblée générale qui sera dans tous les cas habilitée à prendre des décisions.

⁴Généralement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les dispositions échappant à cette règle sont :

1. Les modifications des statuts, qui nécessitent une majorité des 2/3 des voix présentes.
2. Dissolution et fusion: cf. Art. 31
3. Lors du premier tour des votes, on applique la majorité absolue des voix présentes, lors du second tour, la majorité relative.

⁵Les élections et les votes sont publics. À la demande de la majorité absolue des voix présentes, des élections ou des votes peuvent être menés à bulletin secret.

b) Comité

Art. 17 Composition

¹Le Comité est composé d'un président, d'un vice-président, et de trois à cinq autres membres.

²Tous les membres du Comité sont respectivement élus pour trois ans. Le mandat est renouvelable.

Art. 18 Mandats et pouvoirs du comité directeur

¹Le Comité doit exécuter tous les mandats que les présents statuts n'attribuent pas explicitement à un autre organe.

²Il doit assurer la direction l'Association jurassienne de physiothérapie. Ceci comprend :

1. Elaboration et la mise en œuvre d'instruments de gestion tels que des concepts et des plans de réalisation d'objectifs de l'Association
2. Comptabilité et gestion de biens
3. Préparation et tenue de l'assemblée générale
4. Exécution des décisions de l'assemblée générale
5. Collaboration avec physioswiss, engagement dans les comités nationaux et mise en œuvre des décisions pertinentes pour l'Association jurassienne de physiothérapie.
6. Représentation de l'Association et des ses intérêts à l'extérieur, particulièrement vis-à-vis du grand public ainsi que des autorités cantonales et des organisations apparentées
7. Information des membres quant aux affaires de l'Association et de la profession
8. Acceptation et exclusion de membres (en vertu des dispositions de l'art. 3-11).

Art. 19 Organisation

¹Le Comité se constitue lui-même, sous réserve du président, du vice-président ainsi que du représentant à la Conférence des présidents de physioswiss. Ce dernier est accrédité par l'assemblée générale à la demande du Comité.

²Les séances du Comité sont dirigées par le président. En son absence, le vice-président assure la direction de la séance.

³Le Comité peut instaurer un organe chargé de la réalisation des mandats opérationnels. Celui-ci doit rendre des comptes au Comité.

⁴De même, le Comité peut employer divers groupes de travail (mandats limités dans le temps) pour réaliser certains mandats ou des commissions (mandats permanents). Ceux-ci doivent rendre des comptes au Comité.

Art. 20 Quorum

Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres ayant le droit de vote. Le président de séance a le droit de vote et, en cas d'égalité de voix, sa voix est prépondérante. Le Comité peut prendre des décisions valides par voie circulaire si tous ses membres y consentent.

Art. 21 Règles des signatures

L'Association jurassienne de physiothérapie signe de manière valide via le président ou le vice-président conjointement avec un autre membre du Comité.

c) Les vérificateurs des comptes ou l'organe de contrôle

Art. 22 Mandats et composition

¹Les vérificateurs des comptes ou l'organe de contrôle vérifient la comptabilité. Ils rédigent un rapport sur le résultat de leur audit qu'ils adressent chaque année à l'assemblée générale.

²Deux personnes et un remplaçant ou une société fiduciaire officielle peuvent être élus vérificateurs des comptes/organe de contrôle.

³La durée de leur mandat est de 1 an. Le mandat est renouvelable une fois.

IV. Collaboration avec physioswiss

Art. 23 Représentant à la Conférence des présidents

¹ L'Association jurassienne de physiothérapie définit selon l'art. 20 des Statuts de physioswiss un représentant permanent à la Conférence des présidents de physioswiss.

²Celui-ci est tenu d'informer et de consulter le Comité de l'Association jurassienne de physiothérapie ainsi que les délégués (en vertu de l'art. 15 des statuts de physioswiss) dans le cadre de son activité au sein de la Conférence des présidents.

Art. 24 Détermination des activités

¹physioswiss et l'Association jurassienne de physiothérapie déterminent au mieux ensemble leurs activités au niveau du contenu et des délais. Les programmes d'activités et les budgets cantonaux/régionaux sont élaborés et adoptés respectivement sur la base de la planification annuelle de physioswiss.

²Dans ce but, physioswiss présente un plan d'activité annuel et un budget dans le cadre de la Journée annuelle. Simultanément, les documents écrits sont mis à la disposition de l'Association cantonale/régionale et de ses délégués. La planification d'activité annuelle et le budget sont définitivement adoptés par la Conférence des présidents en novembre.

Art. 25 Code de déontologie

¹Le code de déontologie permet d'orienter le comportement des physiothérapeutes dans divers domaines de responsabilité, de créer un consensus éthique au sein de physioswiss et sert de base à l'examen et à la gestion des plaintes.

²Il doit être respecté par tous les membres de physioswiss et de l'Association jurassienne de physiothérapie et revêt une importance considérable en sa qualité de code éthique.

³Pour le respect du code de déontologie, les Associations cantonales ou régionales constituent une commission de déontologie cantonale ou régionale en accord avec d'autres Associations cantonales/régionales. Celle-ci juge les infractions des membres au code de déontologie. Les décisions des commissions cantonales/régionales peuvent être présentées en appel à la Commission de déontologie (CD) de physioswiss.

⁴Le processus et l'organisation de ces commissions sont stipulés dans un règlement ad hoc de physioswiss. L'élection des membres des commissions de déontologie cantonales/régionales est réservée à l'assemblée générale des Associations cantonales/régionales.

V. Aspect financier

Art. 26 Ressources

L'Association jurassienne de physiothérapie assure essentiellement ses ressources via :

1. Les cotisations des membres
2. Le revenu des services
3. Le sponsoring
4. Les contributions des membres bienfaiteurs
5. Les dons

Art. 27 Les cotisations des membres

Les membres l'Association jurassienne de physiothérapie, à l'exception des membres d'honneur, sont tenus de verser une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation de l'Association est fixé par l'assemblée générale.

Art. 28 Indemnités et honoraires

Les indemnités et honoraires pour le travail et diverses dépenses de l'Association jurassienne de physiothérapie sont stipulés dans un règlement distinct.

Art. 29 Responsabilité financière

Concernant les obligations financières de l'Association, la responsabilité incombe uniquement à l'Association jurassienne de physiothérapie. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. Divers

Art. 30 Année de l'Association

L'année de l'Association dure du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 31 Fusion, dissolution et liquidation

¹La dissolution ou la fusion de l'Association jurassienne de physiothérapie ne peut être décidée que par une assemblée générale prévue exclusivement à cet effet. Elle nécessite la présence de 3/4 des membres et l'approbation de 3/4 des membres présents.

²En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation d'un éventuel solde de liquidation.

Art. 32 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale le 07.03.2017. Ceci invalide les statuts antérieurs.

Lieu et date :

Le président

Le vice-président